

les moins avancés et les plus gravement touchés sur le plan du développement agricole et de la nutrition,

Ayant présents à l'esprit les objectifs du Fonds tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole¹³ et soulignant que le Conseil exécutif du Fonds devrait prendre en considération les avis et recommandations en rapport avec ces objectifs formulés par le Conseil mondial de l'alimentation à ses diverses sessions,

1. *Se félicite* des progrès accomplis jusqu'à présent pour permettre au Fonds international de développement agricole de commencer ses opérations et exprime sa gratitude au Président de la Commission préparatoire du Fonds pour les efforts qu'il a déployés à cet égard;

2. *Demande* à tous les Etats remplissant les conditions voulues pour être membres originaires du Fonds et n'ayant pas encore pris de dispositions pour devenir parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole de signer celui-ci et de déposer d'urgence un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de sorte que le Fonds puisse devenir pleinement opérationnel avant la fin de 1977, disposant de la totalité des sommes dont le versement a été annoncé;

3. *Invite* tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre des dispositions pour devenir membres du Fonds.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/54. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université¹⁴ et le rapport du Secrétaire général¹⁵,

Notant la décision 5.2.2 du 29 septembre 1977 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent-troisième session, dans laquelle le Conseil, notamment, a reconnu que l'Université des Nations Unies requiert et mérite un appui financier beaucoup plus important, et a renouvelé l'appel qu'il avait lancé

aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies une contribution généreuse et qu'ils accordent leur appui à des projets déterminés,

1. *Se félicite* du fait que les activités prévues au programme de l'Université des Nations Unies ont commencé dans les trois domaines prioritaires du programme — la famine dans le monde, le développement humain et social et l'utilisation et la gestion des ressources naturelles — et exprime l'espoir que l'Université poursuivra ses efforts pour obtenir des résultats tangibles dès que possible, répondant ainsi aux espoirs des Etats Membres;

2. *Invite* l'Université des Nations Unies à renouveler ses efforts pour traduire dans la formulation de ses programmes les préoccupations urgentes des Etats Membres et à suivre de près les activités et conférences importantes des organismes compétents des Nations Unies afin d'établir avec eux des relations de coopération et de coordination;

3. *Prie instamment* l'Université des Nations Unies de continuer à intensifier ses efforts pour obtenir un appui financier de toutes les sources possibles;

4. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et apportent un appui, notamment d'ordre financier, à des programmes déterminés de l'Université;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Conseil de l'Université et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de rechercher des moyens plus efficaces de recueillir des fonds et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les progrès accomplis à cet égard.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/55. Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse¹⁶, établi conformément à sa résolution 31/172 du 21 décembre 1976, relatif aux progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe¹⁷, qui a indiqué qu'en 1977 l'Ethiopie aura dû importer un tonnage considérable de céréales et que le pays a un besoin urgent de véhicules de transport et de matériel connexe pour assurer la distribution des secours en céréales,

Notant la déclaration de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Pro-

¹³ Voir IFAD/1.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 31 (A/32/31 et Corr.1).

¹⁵ A/32/271.

¹⁶ A/32/198.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 42^e séance, par. 10 à 16; et *ibid.*, Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

gramme des Nations Unies pour le développement¹⁸ au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

Notant également la déclaration du Commissaire pour le secours et la reconstruction d'Éthiopie¹⁹, qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse, et en favoriser le relèvement,

Notant avec grande inquiétude qu'une très mauvaise récolte et une pénurie aiguë de véhicules de transport ont causé une grave disette dans les régions sujettes à la sécheresse,

Rappelant les résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975 et 6 mai 1976, par lesquelles il a prié notamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande d'aide formulée par le Gouvernement éthiopien touchant les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions victimes de la sécheresse et a demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de continuer à fournir tout l'appui et toute l'aide possibles au Gouvernement éthiopien dans son effort de reconstruction et de relèvement,

Notant en outre que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Éthiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social;

3. *Adresse un appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles, pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au peuple éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés d'assurer que l'aide internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Invite* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, et au Conseil économique et social, lors de sa soixante-quatrième session, sur l'application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/56. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement dudit Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui prévoit notamment des mesures destinées à appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il serait nécessaire de maintenir les activités relevant du programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, arrêté des mesures visant à assurer au Bureau une assise financière solide et prié le Conseil économique et social d'entreprendre en 1978 l'étude de nouvelles sources éventuelles de financement pour les activités de coopération technique du Bureau,

Consciente du fait que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en tant qu'organe permanent des Nations Unies, est responsable notamment de la coordination des secours internationaux en cas de catastrophe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe²⁰;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

3. *Fait sienne* la résolution 2102 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, sur les mesures propres à accélérer les secours internationaux;

4. *Invite* les gouvernements des pays sujets à des catastrophes naturelles à entreprendre des travaux de planification et des préparatifs en vue de fournir des secours aux victimes de catastrophes naturelles, à coordonner leurs efforts avec ceux de la communauté internationale et à coopérer avec elle, et prie le Bureau

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Séances plénières. 2054^e séance, par. 8 à 12.

¹⁹ *Ibid.*, par. 13 à 18.

²⁰ A/32/64 et Corr.1.